



# Franchissement du domaine public routier départemental (DPR)

## PROCÉDURE

Tout franchissement du DPR, qu'il s'agisse d'un réseau souterrain ou aérien est soumis à un régime de déclaration-autorisation conformément à l'article 49 (voir fiche «Principe d'intervention sur le DPR»).

### LE FRANCHISSEMENT DE CHAUSSÉE

Celui-ci peut être aérien ou souterrain.

- Dans le cas d'un franchissement aérien, il conviendra de s'assurer que d'une part la hauteur libre en tout point soit strictement supérieure à 4,50 m (art. 50) et d'autre part que les poteaux supportant la ligne ne présentent pas de danger en termes d'obstacles latéraux. A ce titre ils devront respecter les préconisations de l'article 53 (voir fiche «Implantation de supports ou d'obstacles sur le DPR») et notamment :
  - Un recul d'au moins 4 m du bord de chaussée pour le réseau structurant
  - Un recul d'au moins 2 m du bord de chaussée pour le réseau non structurant
  - Pas d'implantation dans les grands rayons des courbes en l'absence de dispositif de retenue
- Dans le cas d'un franchissement souterrain, il conviendra de respecter les préconisations de l'article 47 ainsi que de l'annexe s'y rapportant (voir fiche «Réalisation de tranchées»). On notera notamment que :
  - Les traversées de chaussée seront obligatoirement implantées suivant un angle de 15° par rapport à la perpendiculaire de l'axe de la chaussée (voir annexe «Tranchées»).
  - Les chambres de tirage, les regards, les robinets, les vannes et tous les ouvrages annexes ne seront pas autorisés sous la chaussée, sauf impossibilité technique dûment constatée.
  - Les grillages avertisseurs respectant la codification en vigueur devront être posés à la profondeur réglementaire.

Enfin sauf interventions d'urgence ou raccordements de clients, la réalisation de travaux pouvant altérer une couche de roulement en enrobés ou en enduits de moins de trois ans d'âge sera interdite (art. 3). Ce délai est porté à 5 ans si une concertation préalable à la réfection de la chaussée a eu lieu.

## LE FRANCHISSEMENT D'OUVRAGE D'ART

- Tout réseau aérien est interdit sur ouvrage d'art.  
Ainsi les réseaux ou lignes devront obligatoirement emprunter des fourreaux posés à cet effet (art. 49).
- Une étude spécifique devra être réalisée par le service gestionnaire de la voirie pour chaque franchissement d'une canalisation à l'aide de gaines ou de fourreaux prévus à cet effet.
- Il conviendra de favoriser l'utilisation de réservations existantes.
- Si la présence de ce nouveau réseau entraîne un surcoût lors de l'entretien, la réparation ou la construction de l'ouvrage, celui-ci sera à la charge du concessionnaire.
- Dans certains cas le franchissement pourra être refusé au profit d'un forage à côté de l'ouvrage.

**Enfin toute occupation du DPR peut donner le cas échéant droit à redevance (art. 60).**

### COMMENTAIRES

- La délivrance d'une permission de voirie ou d'une ATP, Accord Technique Préalable pour les occupants de droit (dans ce cas suivi d'une convention d'occupation) n'est pas obligatoire. Un refus peut être formulé dans la mesure où il existerait d'autres possibilités techniquement et financièrement réalisables et qui éviteraient tout franchissement.  
Toutefois, tout refus de la part de l'administration devra être dûment argumenté.

### RÉFÉRENCES

- Art. 3, 41, 42, 47, 49, 50, 53, 56 du présent règlement
- Art. L 113-2 à L 113-7, R 131-1 du CVR
- Art. L 323-1 du Code de l'Énergie
- Recommandations techniques de l'ARP
- Guide SETRA sur le traitement des obstacles latéraux
- Arrêté technique de mai 2001



Département du Lot  
Avenue de l'Europe - Regourd  
BP 291 - 46005 Cahors cedex 9  
Tél. : 05 65 53 40 00  
Fax : 05 65 53 41 09  
Courriel : [departement@lot.fr](mailto:departement@lot.fr)  
[www.lot.fr](http://www.lot.fr)